

**RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2023  
CONCERNANT LE STATIONNEMENT,  
LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 901 CONCERNANT LE STATIONNEMENT,  
LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) et le *Code de la sécurité routière* (chapitre 24.2) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement, à la circulation et à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer une circulation efficace et sécuritaire pendant la période de la pêche blanche;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement visent à compléter les normes établies au *Code de la sécurité routière* et à s'harmoniser avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire préciser les normes de circulation dans les sentiers piétonniers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement  
« Code de la sécurité  
Routière »

Article 2 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (, chapitre C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

« Sens des mots »

Article 3 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2, tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent.

« Propriétaire »

Article 4 : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit

---

aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

« Ancien règlement » Article 5 : Le présent règlement remplace le règlement numéro **901** concernant le stationnement et la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

« Approbation des signaux routiers existants ou en place »

Article 6 : Le Conseil de la municipalité accepte et approuve pour fins de circulation des véhicules, des bicyclettes et des piétons et pour fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers.

« Signalisation »

Article 7 : La municipalité autorise le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, aux endroits appropriés, des panneaux d'arrêt, des panneaux ordonnant de céder le passage, des panneaux interdisant des demi-tours, des feux de circulation, des lignes de démarcation de voies, ainsi que toute autre signalisation décrite au *Code de la sécurité routière*. Toute personne est tenue de se conformer aux indications que ces signalisations comportent.

« Signalisation interdisant le stationnement sur les chemins publics en hiver »

Article 8 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, des panneaux prohibant en tout temps, ou limitant à certaines périodes, le stationnement sur les chemins publics situés sur son territoire pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement.

« Stationnement interdit »

Article 9 : Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où la signalisation indique que le stationnement est

---

interdit en tout temps.

« Stationnement interdit » Article 10 : Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.

« Stationnements payants en hiver »

Article 11 : La municipalité autorise le service des travaux publics à établir et à maintenir des espaces de stationnement payants pour les véhicules routiers pour la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, en faisant peindre ou marquer la chaussée et par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Le paiement du droit d'accès s'effectue via une application mobile de paiement d'espaces de stationnement.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un stationnement aux détenteurs d'un droit d'accès.

« Accès des résidents »

Article 12 : Les propriétaires de véhicules dont l'immatriculation correspond à une adresse située dans la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peuvent s'adresser à la municipalité afin d'obtenir une exemption du paiement des frais de stationnement. L'exemption sera enregistrée dans l'application mobile.

La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un espace de stationnement aux résidents.

« Stationnements payants, tarification »

Article 13 : La municipalité adopte par résolution la tarification en vigueur pour les places de stationnement payant.

« Stationnement interdit »

Article 14 : Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique que le stationnement est payant sans en avoir acquitté les frais ou au-delà de la période autorisée.

« Stationnement réservé aux personnes handicapées »

Article 15 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, dans les stationnements payants établis par le présent règlement, des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un espace ainsi réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

« Dommages à la signalisation routière »

Article 16 : Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle.

« Peinture fraîche »

Article 17 : Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

- 
- « Freins moteurs » Article 18 : Il est interdit d'utiliser les freins moteurs sur tout le territoire de la municipalité, sauf aux endroits où il y a une pente de plus de 5%.
- « Autorisation d'établir des sentiers piétonniers » Article 19 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir, aux endroits identifiés à l'annexe 3 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, une signalisation appropriée identifiant des sentiers piétonniers et, le cas échéant, les périodes où telle circulation piétonnière y est autorisée.
- « Stationnement des autobus, roulottes et caravanes » Article 20 : Sauf au cas de stipulation à l'effet contraire, il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics des autobus aménagés pour le transport de personnes, ainsi que des roulottes, caravanes, remorques ou autres véhicules aménagés pour y habiter et ce, pour une durée de plus de six (6) heures partout sur le territoire de la municipalité.
- « Déplacer un véhicule où le stationnement est limité » Article 21 : Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques centimètres, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.
- « Droit exclusif de stationnement » Article 22 : Les personnes de chacun des groupes identifiés ci-après ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des chemins publics identifiés ci-après selon les conditions qui y sont indiquées.
- Sauf en cas de nécessité et sauf les personnes identifiées ci-après, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées ci-après.
- a) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement.
- b) Est accordé aux officiers municipaux, le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la chaussée publique adjacente à l'immeuble que ledit inspecteur doit visiter dans le cadre de ses fonctions.
- « Défense de stationner dans la rue avec but de vente » Article 23 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin, un lieu ou stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.
- « Stationnement de véhicules avariés » Article 24 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics, aux portes et aux environs de garages, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien. La prohibition concernant les portes et les environs de garages ne

---

s'applique pas aux garages de mécanique commerciaux, exploités en conformité de la loi et de la réglementation.

« Lavage d'un véhicule sur le chemin public »

Article 25 : Il est défendu de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver.

« Exhibitions, annonces ou affiches »

Article 26 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

« Urgence neige »

Article 27 : Le maire pourra, lorsqu'il le jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter « l'urgence neige ». Cette ordonnance aura pour effet d'interrompre la circulation dans certaines parties du chemin public dans la municipalité.

Le maire peut défendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement sur certaines parties du chemin public dans la municipalité, pour la durée de temps nécessaire au retour à la normale de situation.

« Enlèvement de la neige »

Article 28 : Afin de permettre l'enlèvement de la neige, lorsque le contremaître aura fait installer les enseignes ou une signalisation nécessaire, conformément à l'article précédent (urgence neige), aucun véhicule routier ne doit être stationné sur un chemin public où de telles enseignes ou une telle signalisation auront été placées.

« Autorité de faire déplacer des véhicules »

Article 29: Tout agent de la paix ou constable est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, est aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur le taux courant du garage intéressé pour le remisage des automobiles.

« Personnes autres que des agents de police pour émettre des contraventions en matière de stationnement »

Article 30 : Dans le cas de contravention aux dispositions relatives au stationnement, telles que prévues au présent règlement, le Conseil peut retenir les services d'une personne n'étant pas un agent de police ou constable pour remplir sur les lieux de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original à la Sûreté que Québec.

La personne désignée par le Conseil de la municipalité locale a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par le présent règlement.

- 
- « Stationnement des motocyclettes et cyclomoteurs » Article 31 : Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.
- « Attendre l'autobus sur le trottoir » Article 32 : Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.
- « Conduite d'une bicyclette ou d'une voiture hippomobile, lorsqu'en état d'ébriété » Article 33 : Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire sur un chemin public une voiture à traction animale ou une bicyclette.
- « Promenades à dos de cheval et voiture hippomobile » Article 34 : Il est défendu à toute personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics, trottoirs, parcs municipaux ou autres espaces verts propriété de la municipalité, sans que de tels endroits ne soient spécifiquement autorisés à cette fin par le Conseil municipal. Si l'autorisation est permanente, des enseignes appropriées doivent l'indiquer afin d'en aviser les conducteurs de véhicules routiers.
- « Contrôle de la bicyclette » Article 35 : Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein contrôle de sa bicyclette en ayant les pieds sur les pédales et les deux (2) mains sur les guidons.
- « Rue de jeux » Article 36 : Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin « rue de jeux » et la fermer à la circulation en général durant une période de temps mentionnée dans la résolution, à condition que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes.
- « Poubelles dans les rues » Article 37 : Il est interdit d'installer, de laisser installer ou de placer sur un chemin public, un contenant à rebuts de telle sorte que la circulation des autos, les activités de déneigement et la circulation des piétons ne soient entravées.
- « Défense de passer sur les boyaux d'incendie » Article 38 : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière privée.
- « Défense de s'immobiliser sur les boyaux d'incendie » Article 39 : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de s'immobiliser sur un boyau à incendie devant être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel se trouve l'escouade de pompiers ou d'un agent de la paix, constable ou policier municipal.
- « Périmètre de sécurité » Article 40 : Nul ne peut circuler avec un véhicule ou immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être

---

expressément autorisé.

« Éclaboussure » Article 41 : Tout conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

« Annonces et démonstration » Article 42 : Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les chemins publics de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la municipalité par résolution.

« Entrave à la circulation » Article 43 : Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules routiers ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Nonobstant le paragraphe précédent, une association de marchands, représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, peut obtenir du conseil de la municipalité, par résolution, une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent tenir une « vente trottoir ». Ladite autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un représentant autorisé de l'association au moins une semaine à l'avance.

« Défense d'enlever un constat d'infraction » Article 44 : Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

« Défense d'effacer une marque sur les pneus » Article 45 : Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

« Ponts » Article 46 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, des panneaux établissant des limites (poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.) concernant la circulation des véhicules routiers sur les ponts dont le contrôle relève de la municipalité.

Tout conducteur d'un véhicule routier ne respectant pas ces limites commet une infraction.

« Barrière » Article 47 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir en place tout dispositif comme une barrière, pour limiter l'accès véhiculaire.

« Constat d'infraction » Article 48 : Le Conseil autorise tout agent de la paix ou constable à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, lesquels constats indiquent notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.

« Infractions au Code de la

---

« sécurité routière »

Article 49 : Conformément à l'article 4.2.1 d) de l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay*, les revenus issus des infractions relatives au *Code de la sécurité routière* se produisant sur les parties de chemin public dont l'entretien relève des municipalités comprises dans ladite entente seront remis auxdites municipalités.

« Infraction »

Article 50 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

« Amendes »

Article 51 : Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

« Frais de la poursuite »

Article 52 : Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur »

Article 53 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 4 décembre 2023 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

---

Maire

---

Directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion :	6 novembre 2023
Présentation du projet de règlement :	6 novembre 2023
Adoption du règlement :	4 décembre 2023
Avis de promulgation :	8 décembre 2023

---

## **ANNEXE 1**

### **INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES CHEMINS PUBLICS**

- Rue du Quai
- Rue des Artisans
- Rue de la Descente des Femmes
- Rue de la Montagne
- Rue des Pionniers

## **ANNEXE 2**

### **STATIONNEMENTS PAYANTS**

- Trois emplacements en bordure de la rue du Quai

## **ANNEXE 3**

### **SENTIER PIÉTONNIER**

- Sentier du chemin du Tableau (lots numéros 6 089 377, 6 455 848 et 6 289 592, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi)